

Arrêt

n° 301 397 du 13 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession yézidie. Vous êtes né le [...] à Shariyah, dans la Région autonome du Kurdistan, mais avez vécu toute votre vie à Mahateh, dans la province de Ninive. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'affiliation politique.

Votre frère, [I.J.K.] (CG [...], SP [...]), réside en Belgique, où il a été reconnu réfugié.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, tandis que DAECH arrive à quelques kilomètres de votre village, votre père décide de vous envoyer, vous et votre frère [I.], en Europe.

Par ailleurs, vous dites que la vie des Yézidis est dure en Irak, parce que beaucoup de personnes ne les supportent pas, et ajoutez que les conditions économiques sont mauvaises. Vous déclarez aussi ne plus avoir personne là-bas, puisque la plupart des membres de votre famille sont à l'étranger.

En 2014, vous quittez l'Irak vers la Turquie, où vous restez trois ou quatre mois. Vous passez ensuite par la Bulgarie, la Serbie et l'Autriche, avant d'arriver en Allemagne. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités allemandes en 2015, et obtenez un refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire en 2016.

Vous vous rendez ensuite en Belgique, où vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 11 mars 2019 (cf. annexe 26). Tandis que vous êtes absent à votre entretien personnel au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « Commissariat général ») parce que vous êtes retourné vivre en Allemagne, ce dernier prend une décision de clôture de l'examen de votre demande. Le 15 juin 2021, à votre retour d'Allemagne, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'Office des Étrangers (ci-après « OE ») et au Commissariat général, vous ne déposez absolument aucun document.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des Étrangers a considéré qu'il était question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux et qu'il convenait, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous étiez mineur lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale. Dès lors, des mesures de soutien ont été prises à votre rencontre. Plus précisément, un tuteur a été désigné afin de vous accompagner tout au long de votre procédure d'asile, et vous avez été convoqué une première fois au Commissariat général dans un délai raccourci. En outre, un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate avait été désigné pour votre entretien personnel, entretien auquel vous ne vous êtes toutefois pas présenté (cf. Décision de clôture de la première demande d'asile).

À l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'étiez toutefois plus mineur. Aussi, le Commissariat général estime, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a plus suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre DAECH, qui est arrivé à quelques kilomètres de votre village en 2014. En outre, vous dites que la vie est dure en tant que yézidi, et invoquez de mauvaises conditions économiques dans un camp (cf. notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2022, ci-après NEP, p. 11).

Tout d'abord, force est de constater que plusieurs contradictions et divergences majeures entre vos déclarations successives remettent en cause la crédibilité de votre récit actuel.

Ainsi, devant les autorités allemandes, vous avez déclaré en 2016 avoir quitté l'Irak parce qu'une personne arabe avait tué votre frère et vous menaçait, vous et vos frères, de vous tuer également. Vous prétendiez en effet avoir reçu une lettre de menace de la part de cette personne après le meurtre de votre frère (cf. farde bleue, notes de l'entretien personnel allemand du 11 juillet 2016, p. 4). Les autorités allemandes ont refusé de vous accorder les statuts de réfugié ou de protection subsidiaire, ajoutant que vous ne risquiez pas de persécution en tant que Yézidi dans la Région autonome du Kurdistan. Or, tant à devant l'OE que devant le Commissariat général, vous n'invoquez plus du tout ce récit, et affirmez que votre frère est mort noyé en 2015 (cf. Questionnaire CGRA et NEP p. 7). Ceci tend à démontrer que peu de crédit peut être accordé à vos déclarations.

En outre, quant à votre crainte à l'égard de DAECH, il convient de relever que d'une comparaison entre vos déclarations successives en Allemagne et en Belgique, il ressort que vous vous contredites également à cet égard. Premièrement, vous n'avez aucunement évoqué DAECH lors de votre entretien personnel en Allemagne (cf. farde bleue, l'ensemble de l'entretien du 11 juillet 2016 – « DAECH » = « IS » en allemand – ainsi que l'ensemble de la décision allemande). Ce n'est que lors de votre recours à l'encontre de la décision des instances d'asile allemandes que vous avez invoqué de manière générale la menace de DAECH envers les Yézidis, et avez prétendu à l'audience avoir grandi à Dughata, dans la province de Mossoul (cf. farde bleue, Arrêt Az. RO 4 K 16.32238 du 2 octobre 2017, pp. 3-4). Comme mentionné dans l'arrêt allemand, vous n'avez jamais mentionné de fuite à l'égard de DAECH ni même de mauvaises conditions de vie dans un camp lors de votre entretien de juillet 2016 (cf. farde bleue, ibid, p. 4). Au contraire, vous aviez précédemment déclaré avoir vécu dans une maison appartenant à votre père, dans le village de Shariyah se situant dans la province de Dohuk (qui se trouve dans la Région autonome du Kurdistan), et estimiez avoir un niveau de vie moyen du point de vue économique (cf. farde bleue, entretien du 11 juillet 2016, p. 3). Vous vous étiez ainsi uniquement référé à la situation sécuritaire générale et à l'assassinat de votre frère (cf. farde bleue, Arrêt Az. RO 4 K 16.32238 du 2 octobre 2017, p. 4). Aussi, le Commissariat général est du même avis que les instances d'asile allemandes quant au fait que votre départ d'Irak n'était pas motivé par une fuite de DAECH.

Outre le fait que vous n'aviez nullement invoqué cette crainte de DAECH lors de votre demande de protection internationale en Allemagne, le Commissariat général remet également en cause la date de votre départ d'Irak, que vous semblez avoir modifiée afin qu'elle corresponde à votre nouvelle crainte de DAECH. Ainsi, en Allemagne, vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2015 (cf. document Dublin dans la farde bleue, « Date of the application for international protection »). Vous y avez affirmé avoir quitté l'Irak quelques mois plus tôt, soit le 7 mai 2015, et être venu directement en Allemagne en voiture. Vous ajoutiez que votre famille vivait toujours à Dohuk, dans le Kurdistan à l'exception de deux de vos frères (cf. farde bleue, notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2016, pp. 2-3). À l'occasion de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous déclariez également avoir quitté votre pays d'origine en 2015, mais invoquiez cette fois-ci une crainte de DAECH (cf. Déclaration OE p. 12 et questionnaire CGRA). En revanche, lors de votre entretien personnel à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale en Belgique, vous affirmez à présent être parti lors de l'offensive de DAECH en 2014 et être resté plusieurs mois en Turquie (NEP p. 9). Mis face à cette contradiction, vous persistez : « En 2014, après l'offensive de DAECH, après le 3 août 2014. Nous sommes restés longtemps en route. » (NEP p. 9). Quand, plus tard, cette contradiction est à nouveau soulevée, vous réitérez vos propos (NEP p. 15). Or, il vous est ensuite signalé que seuls quelques mois se sont écoulés entre votre départ d'Irak et votre arrivée en Allemagne, ce qui ne coïncide pas avec votre nouvelle version quant à la date de départ de votre pays d'origine et l'année et demie qui se serait écoulée jusqu'à votre arrivée en Allemagne (NEP p. 15). À cela, vous arguez ne pas vous rappeler parce que vous étiez mineur, mais insistez à nouveau sur l'offensive de DAECH (NEP p. 15). Vous vous perdez alors entre toutes vos contradictions : « **Donc comme vos empreintes ont été prises fin décembre 2015, je ne pense vraiment pas que vous soyez parti un an et demi avant cela. Je ne me rappelle pas. J'étais mineur, je ne me rappelle plus. Mais je me rappelle c'était lors de l'offensive de DAECH, ils ont pris Sinjar et environ un mois après j'ai quitté l'Irak. [...] De même, à l'OE, vous avez raconté une autre version. Vous avez dit être parti dans le Kurdistan. Pourquoi ? Quand ? Avant de quitter l'Irak. Notre maison se trouve au Kurdistan. Et le Kurdistan se trouve en Irak. Je vivais dans le Kurdistan. Vous m'avez dit Mossoul tout à l'heure ? Mahateh se trouve dans la région kurde donc pour nous c'est au Kurdistan, mais officiellement Mahateh dépend de Mossoul. Vous avez déclaré à l'OE que vous avez vécu plus d'un an dans un camp à Zakho. /DPI réfléchit/ Oui, je suis resté dans un camp. Quand ? Je ne me rappelle plus. Pourquoi vous n'en avez pas parlé ici ? Vous m'avez pas posé la question. Si. Je vous ai demandé si vous avez bien toujours vécu dans le village de Mahateh, vous m'avez dit oui. Oui notre maison était à Mahateh, Mahateh se trouve dans la région du Kurdistan. Là on parle du camp de Zakho, quand et combien de temps ? /Soupire/ Je ne me rappelle plus.**

À quelle occasion y êtes-vous allé ? Nous avons fui DAECH. **Vous y êtes resté quelques jours, quelques semaines, plus longtemps ?** Environ trois semaines. **Qui était avec vous ?** Avec toute la famille, les parents et les oncles et tantes maternelles et paternelles. **Après combien de temps vos parents sont retournés vivre à Mahateh ?** Je ne sais pas, je ne me rappelle plus. **Vous m'avez dit que vous étiez parti en autocar de votre village vers la Turquie. Et OE : en voiture militaire du village vers le camp à Zakho.** Oui au camp de Berseve oui. Mais entre là et la Turquie c'était en autocar. **Vous comprenez que ce n'est pas du tout ce que vous m'avez dit tout à l'heure hein monsieur ?** Comment ça ? **Vous m'avez dit être parti de votre village en car.** Je n'ai pas dit que j'étais parti depuis le camp. **Justement. C'est ça le problème.** Ma famille était dans le camp mais moi et mon frère on n'est pas resté longtemps dans le camp, le camp de Berseve situé près de la frontière Irak – Turc. **Ça fait combien de temps environ que votre famille est retournée au village ?** Secoue la tête. **Des jours, des semaines, des années ?** Je pense qu'ils sont restés là environ un an. J'ai oublié beaucoup de choses, les questions sont dures pour moi. **Je comprends, mais que vous ayez 14 ou 30 ans, ça doit être marquant de partir en véhicule militaire de sa maison pour ne plus jamais y retourner ?** J'ai un problème de concentration et des troubles de mémoire. **Dû à quoi ?** En Irak je suis tombé des escaliers, les séquelles sont toujours claires sur ma tête /DPI montre sa tête/ Mes parents m'ont pris chez le médecin plusieurs fois, depuis j'ai un trouble de concentration, comme un léger retard. » (NEP pp. 15-16). Cette chute alléguée dans les escaliers et les séquelles qui en auraient découlé ne sont nullement étayées de documents, et ne permettent pas d'expliquer vos nombreux changements de versions et contradictions, d'autant que vous êtes en mesure, depuis l'Allemagne, de répondre aux questions posées, et n'aviez jusqu'à la fin de l'entretien personnel au Commissariat général jamais fait état du moindre problème à cet égard. Aussi, le Commissariat général peut raisonnablement remettre en doute la véracité de cette soudaine chute dans les escaliers lorsque vous êtes mis face à vos contradictions.

Par ailleurs, il faut souligner qu'en début d'entretien au Commissariat général, vous avez affirmé à deux reprises que le récit que vous alliez invoquer ce jour-là était identique à celui que vous aviez livré en Allemagne, à quelques détails près comme le décès de votre père (NEP p. 10 : « **En Allemagne, avez-vous invoqué les mêmes faits, le même récit que ce que vous allez me dire aujourd'hui ?** Le même récit mais depuis il y a eu des changements comme le décès de mon père et le changement de la situation générale. **Toutes les informations sur votre vie et sur les raisons de départ, c'était la même chose ?** Oui. »). Quand ceci vous est rappelé en fin d'entretien, après de multiples contradictions et changements de version, vous n'avancez aucune explication valable : « **Je vais maintenant revenir sur l'Allemagne. Je vous ai demandé si vous aviez donné le même récit en Allemagne. Vous m'avez dit que oui. Pourtant, je vois ici dans vos notes d'audition que vous avez décrit une toute autre histoire. Comment expliquez-vous cela ?** /long silence/ **Comment expliquez-vous que vous avez donné deux versions tout à fait différentes ?** Quelques mots dispersés, je n'arrive pas à faire une phrase, là-bas ce n'était pas comme ici. Il y a une différence ? **Vous parlez de quoi ?** Il n'y a pas d'erreurs. **Comprenez-moi, il y a beaucoup de contradictions entre vos versions. Je dois vous rappeler que vous avez un devoir de collaboration, et donc, surtout, de dire la vérité. Je me permets de vous le rappeler parce que là on commence à avoir beaucoup de versions qui diffèrent, et ce n'est pas normal.** » (NEP p. 17). Aussi, loin de prévenir que votre version ne serait pas identique à celle de votre demande d'asile en Allemagne, vous avez prétendu invoquer les mêmes faits, et n'avez pas pu trouver d'explication lorsque vous avez compris que le Commissariat général disposait du contenu de cette demande d'asile allemande.

De plus, force est de constater que le Commissariat général a également décelé des contradictions externes essentielles entre vos déclarations et certains documents.

Ainsi, votre dernière version des faits, soit que vous résidiez dans la province de Mossoul et non dans celle de Dohuk, dans la Région autonome du Kurdistan, est à nouveau décrédibilisée par une contradiction apportée par votre profil Facebook. Si le Commissariat général concède qu'il faille être prudent vis-à-vis des réseaux sociaux, précisons que lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez vous-même donné le pseudo du profil dont il est question, et confirmé qu'il s'agissait bien de votre compte. Par ailleurs, vous avez attesté être le seul à utiliser ce profil (NEP pp. 8 et 18). Sur ce dernier, vous indiquez votre lieu de résidence, soit Anvers – ce qui correspond bien à votre ville de séjour en Belgique – ainsi que votre ville d'origine, soit Dohuk (cf. NEP p. 18). Confronté à cette information, vous restez tout d'abord dubitatif, ne répondant pas. Vous vous perdez ensuite en explications confuses, qui ne s'avèrent nullement crédibles : « **C'est bien votre profil, celui que vous m'avez montré ?** Oui. **Vous y indiquez que vous venez de Dohuk. Hm hm Vous comprenez que ça fait beaucoup ?** Depuis longtemps j'ai cette page. Ce n'est pas ma vraie identité. **Ok votre nom est modifié, vous me l'aviez dit. Mais pourquoi dire que vous venez de Dohuk ?** Je change exprès, avant j'ai noté Munich,

maintenant j'ai noté ça. Je change, voilà, je mets un peu n'importe quoi. **Pour quelle raison ? Comme ça, sans raison.** » (NEP p. 18).

De même, votre dernière version des faits, selon laquelle vous êtes né à Shariyah, est contredite par les documents que vous avez déposés en Allemagne (NEP p. 4), soit votre carte d'identité ainsi qu'un certificat de nationalité (cf. farde bleue, notes de l'entretien personnel en Allemagne, p. 2). Or, il apparaît dans l'arrêt allemand n°RO 4 K 16.32238 du 2 octobre 2017 que votre certificat de nationalité démontre que vous êtes né à Dohuk (cf. farde bleue, document n°1, arrêt, p. 4).

En raison de ce faisceau de contradictions, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit tant à votre date de départ d'Irak en 2014 qu'à votre lieu de résidence et, partant, à votre crainte alléguée à l'égard de DAECH. En effet, ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il convient de rappeler que, depuis votre première demande d'asile en Allemagne en 2015, vous n'avez eu de cesse de modifier vos propos, finissant par vous perdre au milieu de toutes vos contradictions lors de votre entretien au Commissariat général, et allant même jusqu'à proposer à l'Officier de protection de décider de quelle version choisir (NEP pp. 18-19). Aussi, le Commissariat général se rallie à la décision des autorités allemandes en ce que vous êtes né et avez grandi dans la maison familiale dans la province de Dohuk, soit dans la Région autonome du Kurdistan. De ce fait, il apparaît que vous n'avez pas de crainte fondée envers DAECH, que vous avez quitté votre pays d'origine en 2015 et non en 2014 (soit un an après l'invasion de DAECH dans la province de Ninive), et que vous n'avez jamais vécu dans de mauvaises conditions dans un camp. À cet égard, il faut relever que vous n'avez nullement invoqué la situation de ce camp lors de votre entretien personnel, ce qui confirme les soupçons du Commissariat général : « **Vous avez déclaré à l'OE que vous avez vécu plus d'un an dans un camp à Zakho. /DPI réfléchit/ Oui, je suis resté dans un camp. Quand ? Je ne me rappelle plus. Pourquoi vous n'en avez pas parlé ici ? Vous m'avez pas posé la question. Si. Je vous ai demandé si vous avez bien toujours vécu dans le village de Mahateh, vous m'avez dit oui. Oui notre maison était à Mahateh, Mahateh se trouve dans la région du Kurdistan. Là on parle du camp de Zakho, quand et combien de temps ? /Soupire/ Je ne me rappelle plus.** » (NEP pp. 15-16).

Au surplus, il convient de souligner que vous ne répondez absolument pas de manière satisfaisante au check origine qui vous a été proposé lors de votre entretien personnel. En effet, vous restez vague et imprécis quant à la région dans laquelle vous dites pourtant avoir grandi jusqu'à votre départ d'Irak, prétendant à plusieurs reprises ne plus vous souvenir (NEP pp. 4-5). La circonstance que vous aviez 14 ans lors de votre départ d'Irak ne peut suffire à rétablir le manque cruel de connaissance de votre région ni à expliquer que vous n'êtes pas capable de citer un seul village avoisinant le vôtre, alors que vous dites avoir vécu à cet endroit toute votre vie (NEP pp. 4-5 et 19). Bozan, où habiterait votre tante, est loin d'être l'un des villages les plus proches de celui de Mihade (Mahateh) puisqu'il se trouve à 30 kilomètres de distance (cf. document n°3 dans la farde bleue). Ainsi, vous ne citez aucun village avoisinant celui de Mihade, vous ne pouvez pas situer votre maison au sein du village, vous ignorez si un hôpital s'y trouve ou non, et vous ignorez également le nom de votre école (NEP pp. 4-6 et 19). Partant, le check origine jette davantage encore le discrédit sur vos déclarations.

Quant à votre crainte des personnes qui ne supportent pas les Yézidis, outre le fait qu'elle s'avère vague et très peu circonstanciée, force est de constater qu'elle s'avère aussi infondée en raison de votre région d'origine, soit la Région autonome du Kurdistan (NEP pp. 11 et 16-17). Par ailleurs, vous ne parvenez nullement à individualiser cette crainte, vous contentant de dire qu'« ils » critiquent et embêtent tout le temps les Yézidis (NEP pp. 16-17). Aussi, la description que vous donnez des problèmes que vous rencontrez en tant que Yézidi ne permet pas de considérer qu'il s'agisse de discriminations qui atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

À titre surabondant, force est de constater que vous n'adoptez pas d'une attitude sérieuse à l'égard du système d'asile européen, ne témoignant pas d'un besoin réel et urgent de protection internationale. En effet, après avoir introduit une demande d'asile en Allemagne et avoir reçu un refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Loin d'attendre l'issue de cette procédure, vous êtes, de votre plein gré, retourné en Allemagne et ne vous êtes donc pas présenté à votre entretien personnel au Commissariat général (cf. décision de

clôture de la première demande, et NEP p. 10). Ce n'est que lorsque vous avez reçu une décision de rapatriement vers votre pays d'origine de la part des autorités allemandes que vous êtes revenu en Belgique, et y avez introduit une deuxième demande de protection internationale (cf. NEP p. 10). Aussi, le comportement que vous adoptez ne témoigne pas d'un réel besoin urgent d'une protection internationale.

Quant à votre frère [I.J.K.] ([...]), le simple fait que vous soyez le proche de quelqu'un qui est bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche de bénéficiaires de protection internationale sur la seule base de son lien familial avec ces personnes. Dès lors, la situation de votre frère en Belgique ne permet pas d'inverser l'analyse rédigée ci-dessus.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

S'agissant du statut de protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en tortures ou en traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans son évaluation du besoin de protection subsidiaire, le Commissariat général tient compte du fait que le législateur a prévu que le terme « **risque réel** » devait être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Le CGRA relève à cet égard que la Cour EDH fait reposer sur le demandeur la charge de la preuve du risque réel. L'étranger qui affirme courir un tel risque doit fournir un début de preuve à l'appui de ses déclarations. Des affirmations sans preuve ou la simple évocation d'une crainte de traitements inhumains ne suffisent pas pour établir une atteinte à l'article 3 CEDH (voir Cour EDH C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009, <http://curia.europa.eu> ; CdE 25 septembre 2002, n° 110.626). La Cour EDH considère en outre que la simple possibilité d'être l'objet d'un traitement inhumain en raison de l'insécurité qui prévaut dans un pays n'entraîne pas à elle seule une violation de l'article 3 CEDH (voir Cour EDH, *Fatgan Katani e.a. c. Allemagne*, 31 mai 2001 et *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont la Cour dispose décrivent seulement une situation générale, les déclarations concrètes de la partie demanderesse dans l'affaire en cause doivent être étayées par d'autres moyens de preuve (voir Cour EDH, *Y. c. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; *N. c. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; *Muslim c. Turquie*, 26 avril 2005, § 68). Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit invoquer des faits concrets qui ont trait à sa situation personnelle. Vous ne pouvez dès lors vous contenter de renvoyer à la situation socio-économique générale en Irak mais devez rendre concrètement plausible le fait qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant de la situation socio-économique générale en Irak, le Commissariat général fait remarquer que la Cour EDH a déjà estimé que la question du risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDH n'est pas nécessairement liée à des considérations d'ordre humanitaire ou socio-économique en cas de retour dans le pays d'origine. Le renvoi de personnes dans leur pays d'origine, où, en raison de la situation difficile d'après-guerre et des privations générales, elles rencontreront des difficultés pour reprendre possession de leurs biens, faire homologuer des documents, obtenir une pension ou un emploi, n'atteint pas le niveau minimum de difficultés requis par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *Tomic c. Royaume-Uni* (conclusion), 14 octobre 2003). Des considérations socio-économiques telles que les perspectives de logement et d'emploi ne sont donc pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances auxquelles le demandeur sera confronté après son retour s'apparentent à un traitement

inhumain ou dégradant. Ce sera le cas lorsque le demandeur se retrouvera, malgré lui et indépendamment de ses choix individuels, dans une situation d'extrême privation matérielle l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (en matière d'alimentation, de logement et d'hygiène), en sorte qu'il se trouvera dans une situation de pauvreté incompatible avec la dignité humaine (voir Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, § 282-284 ; 11 janvier 2007, n° 1948/04, Salah Sheekh / Pays-Bas, § 137 ; 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, § 254).

Or, l'on ne peut déduire de vos déclarations concernant votre profil et votre situation familiale/financière dans le pays dont vous avez la nationalité que vous serez confronté à des problèmes graves d'ordre socio-économique ou que la situation générale dans votre région d'origine est telle qu'elle entraînerait pour vous, en cas de retour en Irak, un risque personnel et spécifique de subir des « traitements inhumains et dégradants ».

En effet, le Commissariat général n'a pas accordé foi à vos déclarations concernant un séjour dans un camp dans la région autonome du Kurdistan, et donc aux conditions économiques dans ce camp. Il s'avère, comme expliqué ci-dessus, que vous avez grandi dans la propriété familiale dans la Région autonome du Kurdistan, et que vous y aviez une situation économique moyenne (cf. également farde bleue, document n°1, NEP allemandes, pp. 2-3). Par ailleurs, votre famille reçoit de l'argent de la part des membres de la famille vivant en Europe, votre père touchait des allocations de retraite de son vivant, votre frère [I.] travaillait lorsqu'il vivait en Irak, et votre père a été capable de payer le trajet depuis l'Irak jusqu'en Europe pour vous et votre frère (NEP pp. 9, 12, et 14-15).

Il ne ressort donc pas de vos déclarations que vous connaissiez des conditions de vie précaires en Irak et que vous y tomberiez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de pourvoir à vos besoins élémentaires. L'on ne saurait donc admettre que vous vous trouvez dans une situation incompatible avec la dignité humaine en cas de retour en Irak.

Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de

l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniya et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.*

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de

mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'étatmajor de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ; Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; Des articles 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive 2011/95 ») ; Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; Des articles 48 à 48/7, 57/5ter, 57/6, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») ; De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; Les principes du raisonnable et de bonne administration. ».

Dans une première branche du moyen relative à la « « Présomption » de la qualité de réfugié », la partie requérante relève que « le requérant justifie de la présence de nombreux membres de sa famille en ALLEMAGNE, dont son frère [K.A.J.], et de son frère, [K.I.J.], présent sur le territoire belge avec qui il vit actuellement à LIEGE » et que « parmi ces membres de la famille, plusieurs se sont vus reconnaître le statut de réfugié ou de protection internationale ». Cela étant, elle soutient que « cet élément devrait être à même de faire naître une « présomption » quant à la qualité de réfugié (ou de la protection subsidiaire) qui peut être octroyée au requérant » et que « toutefois, cette « présomption » n'a aucunement joué dans le cas du requérant ». Tout en citant la jurisprudence du Conseil de céans, elle allègue que « [...] cela devrait à tout le moins pouvoir de permettre de procéder à un réexamen du dossier du requérant, en tenant dûment compte de ces éléments d'une importance capitale. ».

Dans une deuxième branche du moyen relative à la « Crédibilité du récit du requérant », la partie requérante estime « QU'il semble déraisonnable de la part de la partie adverse de demander un récit précis et circonstanciés à propos d'évènements étant survenus en 2014 à un jeune garçon de 12 ans à l'époque ». Elle invite en outre à la prudence étant donné que « le récit du requérant est confirmé par le récit de son frère dont la qualité de réfugié a été reconnue en BELGIQUE. ». Quant aux faits invoqués devant les instances d'asile allemandes, elle souligne le jeune âge du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale dans ce pays. Elle estime qu'il est « [...] déraisonnable, sans avoir cherché à comprendre [comment le requérant a pu autant s'éloigner de la réalité], de refuser le statut de réfugié au requérant au seul motif qu'il existe des incohérences dans son récit lorsqu'on le compare à celui qu'il a présenté à en ALLEMAGNE. ». Elle soutient également que « [...] la partie adverse cherche des contradictions là où il n'en existe pourtant pas. », ce qu'elle explicite au travers de divers exemples. Elle relève notamment que « la partie adverse mentionne dans la décision querellée, sur base des NEP, des éléments factuellement faux relatifs à la vie et aux mauvaises conditions de vie du requérant dans un camp de réfugiés à ZAKHO (décision querellée, p.4 et NEP, pp.15-16), arguant que le requérant n'en a jamais fait mention. ». Quant à ce, elle constate en outre que « l'Officier de protection n'a posé aucune question sur les conditions de vie dans le camp » et soutient que « QU'en tant qu'administration normalement prudente et diligente, le CGRA aurait tout à fait pu convier le requérant à un nouvel entretien [...] afin qu'il puisse apporter de nouveaux éléments de preuves ou des explications « à tête reposée » sur les zones d'ombre supposées de son récit. ». La partie requérante relève ensuite que « le frère du requérant présent en BELGIQUE s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en évoquant dans de larges proportions des éléments similaires à ceux avancés par le requérant lors de sa demande de protection internationale » et que « l'entretien personnel du frère du requérant apporte des éclaircissements sur certaines de ces déclarations » ; reproduisant alors certaines de ses déclarations en termes de requête. Estimant que le requérant a fourni un récit honnête et de bonne foi, elle invoque le bénéfice du doute en faveur du requérant.

Dans une troisième branche du moyen relative au « Risque de persécutions en IRAK en raison de la religion du requérant », la partie requérante soutient que « la partie adverse occulte totalement la question de la double appartenance minoritaire du requérant, lequel est Kurde et de religion yézidie. ».

Elle note à cet égard que « *Votre Conseil a déjà eu l'opportunité de se prononcer dans des cas concernant une double appartenance minoritaire impliquant des Yezidis, en estimant que cela rendait les personnes concernées particulièrement identifiables et qu'il fallait en tenir dûment compte (CCE, 31.05.2016, n°168.777, point 6.8 et 11.06.2018 n°205.107, point 6.7).* ». A l'appui de diverses informations objectives, elle constate que « *depuis le génocide de 2014, la situation très difficile des Yezidis en IRAK ne s'est malheureusement pas particulièrement améliorée* », affirmation qu'elle développe ensuite.

Dans une quatrième branche du moyen « *Motivation formelle de l'acte* », elle soutient que, « *ATTENDU QU'il a été démontré ci-avant que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation de la famille du requérant en Europe alors que plusieurs de ses membres se sont vus reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut de réfugié, qu'elle a refusé l'octroi du statut de réfugié au requérant uniquement sur base de la remise en cause de la crédibilité de son récit, qu'elle a fait des erreurs dans sa décision et qu'elle n'a pas nullement tenu compte des risques de persécutions du requérant en raison sa religion.* », « *[...] il apparait que la partie adverse n'a pas respecté à suffisance son obligation de motivation formelle [...]* ».

2.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 48/4, §2 et 62 de la Loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration.* ».

Dans ce cadre, la partie requérante relève, pour l'essentiel, que « *la partie adverse prête un niveau socio-économique qui n'est pas le sien au requérant.* » et que « *le requérant comme son frère ont dénoncé les mauvaises conditions de vie dans le camp de réfugié où ils se trouvaient* ». Concernant les conditions de vie dans les camps de réfugiés, elle cite diverses informations objectives, dont notamment un extrait de l'UNHCR ainsi qu'un article datant du mois d'août 2022 du journal saoudien Arab News, et conclut que les dires du requérant sont réalistes. Cela étant, elle allègue « *QU'en cas de renvoi en IRAK, deux solutions existent pour le requérant. Soit il devra retourner dans un camp de réfugiés au sein duquel les conditions de vie sont très dures, soit il devra retourner dans sa région d'origine, toujours engagée dans une (très) lente reconstruction.* ». Quant à cette deuxième hypothèse, elle note que « *la situation personnelle du requérant semble démontrer qu'il pourrait se retrouver dans la même situation que celle décrite par l'UNHCR dans un rapport datant de mai 2021 et Human Rights Watch et dans un article du mois de mai 2023 (pièces n°41 et 42), lesquels décrivaient les grandes difficultés rencontrées par les personnes se réinstallant dans leur région d'origine en IRAK.* » et « *QUE Amnesty International et Human Rights Watch abondent aussi dans ce sens dans leur dernier rapport annuel sur la situation en IRAK* ». Elle soutient en outre que « *la situation personnelle du requérant permet de croire qu'il serait confronté à de graves problèmes d'ordre socio-économique en cas de retour en IRAK* », ce qu'elle développe. De surcroît, elle allègue qu'« *en cas de retour en IRAK, le requérant verrait son droit à la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH être violé* », n'ayant plus aucune famille en Irak. Elle conclut que « *l'argument selon lequel le requérant ne rencontrerait pas de graves problèmes d'ordre socio-économique en cas de retour ne peut être suivi et l'expose, de fait, à de graves risques de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.* ».

Ensuite, la partie requérante soutient, en s'appuyant sur diverses sources objectives ainsi que sur de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil de céans, que « *le Kurdistan irakien est le théâtre de nombreux affrontements violents et ce depuis de nombreuses années* » et que « *[...] il est possible de parler de violence aveugle, laquelle n'est peut-être pas constante mais au moins régulière* ».

Enfin, elle conclut que « *le requérant remplit les conditions de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980, à tout le moins les conditions du paragraphe 2, b) et c)* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, « *À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décisions d'irrecevabilité du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiés ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en cas de retour dans en IRAK ; en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire actuelle en IRAK, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1.1 Outre une copie de la décision attaquée annexée à la requête, la partie requérante inventorie différents documents comme suit :

- « 1. [...] »
2. Copie du titre de séjour allemand de [K.A.J.K]
3. Copie du titre de séjour allemand de [K.N.F.]
4. Copie du titre de séjour allemand de [K.N.K.]
5. Copie du titre de séjour allemand de [K.N.T.]
6. Copie du titre de séjour allemand de [K.N.I.]
7. Copie du titre de séjour allemand de [F.K.N.]
8. Copie du titre de séjour allemand de [K.N.J.]
9. Copie du titre de séjour allemand de [S.W.O.S.]
10. Copie du titre de séjour allemand de [S.M.O.S.]
11. Copie du titre de séjour allemand de [O.S.S.]
12. Copie du titre de séjour allemand de [K.N.I.]
13. Copie du titre de séjour allemand de [K.N.S.]
14. Copie du titre de séjour allemand de [S.S.O.]
15. Copie du titre de séjour belge de [K.I.J.]
16. Copie de la carte d'identité belge de [R.V.I.]
17. Copie de l'entretien personnel de [K.I.J.] du 20.01.2020
18. Copie du questionnaire du CGRA de [K.I.J.] du 27.06.2019
19. Copie du questionnaire de l'Office des Etrangers de [K.I.J.] du 24.06.2019
20. Copie de l'attestation sur l'honneur de [A.S.] du 27.04.2023
21. Organisation des Nations Unies, ISIL/Da'esh Committed Genocide of Yazidi, War Crimes against Unarmed Cadets, Military' Personnel in Iraq, Investigative Team Head Tells Security' Council, SC/14514, 10.05.2021, disponible sur <https://press.un.org/en/2021/sc14514.doc.htm>
22. a. igrek, « Dernier génocide des Kurdes yézidis de Shengal (Sinjar) : la monstruosité de Daech à l'état extrême », Aide-Mémoire, n°76, 2016, pp.7-8
23. Belga, 07.07.2022, « En Allemagne, les députés reconnaissent le "génocide" des Yazidis » in RTBF, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/en-allemande-lcsdeputes-reconnaissent-le-genocide-des-yazidis-11027074>
24. Belga, 30.06.2021, « La Chambre reconnaît le génocide des Yézidis par l'Etat islamique » in RTBF, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/la-chambre-reconnaît-le-genocide-des-yezidis-par-l-etat-islamique-10795288>
25. m. HARUTYUNYAN, 16.01.2018, « Le Parlement arménien reconnaît le «génocide» des Yézidis en Irak » in La Presse, disponible sur <https://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/2018/01/16/01-5150193-le-parlement-armenien-reconnaît-le-genocide-des-yezidis-en-irak.php>
26. c. LAMFALUSSY, Les Yézidis un peuple entre exil et résistance, 2018, disponible sur http://www.democratieoubarbarie.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=a5734fc4f3266b9f269f752b6dcbccc6045f88b3&file=fileadmin/sites/dob/upload/dob_super_editor/dob_editor/Colloques_et_cxpo/Yczidis/Lcs_Yczidis_Dossier_pe_dagogique.pdf
27. h. lang, Refugees International Condemns the Renewed Hate Speech and the Targeting of the Ezidi Community' in Sinjar, Northern Iraq, 2023, disponible sur <https://www.refugeesinternational.org/reports/2023/5/8/refugees-internationalcondemns-the-renewed-hate-specch-and-the-targcting-of-the-yazidi-community-insinjar-northern-iraq>
28. Medya news, 05.05.2023. « Iraq government silent amid hate speech against Yazidis » in Medya news, disponible sur <https://mcdvnews.net/iraq-government-silcnt-amidhate-specch-against-yazidis/>
29. Nadia's Initiative, Nadia's Initiative condemns recent hate speech andfalse accusations targeting the Yazidi community in Sinjar, 2023, disponible sur <https://www.nadiasinitiative.org/news/nadias-initiative-condemns-recent-hate-speechand-false-accusations-targeting-the-yazidi-community-in-sinjar>
30. Rudaw, 03.05.2023, « French embassy to Iraq condemns hate speech against Yazidis » in Rudaw, disponible sur <https://www.rudaw.net/english/middleeast/iraq'03052023>
31. A. SHAMDEEN, How the US Can Help the Struggling Yazidi Community in Iraq, 2022, disponible sur <https://www.justsecurity.org/84389/how-ihe-us-can-help-the-struggling-yazidi-community-in-iraq/>
32. EUAA, Yazidi, 2021, disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq2021/2152-yazidi>

33. SyriacPress, 05.01.2023, « After decades of discrimination. Yazidis allowed to own property in Shigur, Iraq » in SyriacPress, disponible sur <https://syriacpress.com/blog/2023/01/05/after-decades-of-discrimination-yezidisallowed-to-own-property-in-shigur-iraq/>
34. Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme- Immigration, 2022, disponible sur <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=casclaw/analysis/guides&c=frc>
35. UNHCR Belgique et Luxembourg, Urgence Iraq, 2022, disponible sur <https://www.unhcr.org/be/urgence-iraq>
36. AFP, 04.08.2022, « UN: More than 200,000 Yazidis still displaced in Iraq » in Arab News, disponible sur <https://arab.news/pc3fk>
37. Commission européenne, Improving living conditions for Iraq's displaced, disponible sur <https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/newsstories/stories/improving-living-conditions-iraqs> displaced en
38. Organisation des Nations Unies, Syrian refugees in Iraq, risk losing access to basic food supplies, 2022. disponible sur <https://news.un.org/en/story/2022/Q5/I118472>
39. Première Urgence Internationale. IRAQ: ENABLING DISPLACED PEOPLE IN BERSIVEH CAMP TO ACCESS HEALTH CARE, 2021, disponible sur <https://www.premiere-urgence.org/en/iraq-enabling-displaced-people-in-bersivehcamp-to-access-health-care/>
40. BasNews, 07.01.2023, « Fire Breaks Out at IDP Camp in Duhok » in BasNews, disponible sur <https://www.basnews.com/en/babat/790174>
41. Human Rights Watch, Iraq: Compensation for ISIS Victims Too Little, Too Late, 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2023/05/09/iraq-compensation-isis-victims-too-little-too-late>
42. UNHCR, Returning Iraqis face dire conditions following camp closures, 2021, disponible sur <https://www.unhcr.org/news/stories/returning-iraqis-face-dire-conditions-following-camp-closures>
43. Amnesty International, Irak- Rapport annuel 2022, 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-moyen-orient-afrique-nord/article/irak-rapport-annuel-2022>
44. Human Rights Watch, World report 2023 -Iraq, 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/iraq#216f40>
45. Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Sécurité générale en Irak, disponible sur <https://diplomatic.belgium.be/fr/pays/irak/voyager-en-irak-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-irak>
46. Rojinfo, 16.10.2022, « L'Iran a bombardé en Irak les camps de réfugiés de Kurdes iraniens » in Rojinfo, disponible sur <https://rojinfo.com/liran-a-bombarder-en-irak-les-camps-de-refugies-de-kurdes-iraniens/>
47. J. Cl., 05.06.2021, Les Turcs bombardent un camp de réfugiés kurdes en Irak, disponible sur <https://www.leparisien.fr/international/les-turcs-bombardent-un-camp-de-refugies-kurdes-en-irak-05-06-2021-3MD64NEUZNDPJOTRQIP7BWBHUY.php>
48. Ouest-France, 08.04.2023, L'Irak condamne un « bombardement » turc au Kurdistan irakien, disponible sur <https://www.ouest-france.fr/monde/irak/lirak-condamne-un-bombardement-turc-au-kurdistan-irakien-b7ba2eda-d5e7-11ed-87a5-b5ae4febacba>
49. France 24, 21.07.2022, « Irak : journée de deuil national après les frappes meurtrières imputées à la Turquie » in France 24, disponible sur <https://www.france24.com/fr/KwyeK-orient/20220721-irak-ioum-%C3%A9e-de-deuil-national-apr%C3%A8s-les-frappes-meurtri%C3%A8res-imput%C3%A9es-%C3%A0-la-turquie>
50. Rojinfo, 31.05.2022, « Les attaques turques ont tué plus d'une centaine de civils au Sud-Kurdistan depuis 2015 » in Rojinfo, disponible sur <https://z7rojinfo.com/les-attaques-turques-ont-tue-plus-dune-centaine-de-civils-au-sud-kurdistan-depuis-2015/>
51. Libération, 20.11.2022, « La Turquie déclenche l'offensive «Griffe Epée» contre les Kurdes en Syrie et en Irak » in Libération, disponible sur <https://www.liberation.fr/international/la-turquie-declenche-l-offensive-griffe-epée-contre-les-kurdes-ensyrie-et-en-irak-20221120>
52. TRT World, 18.11.2022, « Iran launches deadly attacks on Kurdish region of northern Iraq » in TRT World, disponible sur <https://www.trtworld.com/middle-east/iran-launches-deadly-attacks-on-kurdish-region-of-northern-iraq-61187>
53. s. AL-SALHY, 16.06.2022, « Irak : comment le Sinjar est devenu un champ de bataille entre la Turquie et l'Iran » in Middle East Eye, disponible sur <https://www.middleeasteye.net/fi7actu-et-enquetes/irak-sinjar-yezidis-ypg-champ-bataille-turquie-iran>

54. R. Moussaoui, 05.12.2022, « Soupçon chimique sur les opérations d'Erdogan contre les Kurdes en Irak et en Syrie » in L'Humanité, disponible sur <https://www.humanite.fr/monde/turquie/soupcon-chimique-sur-lcs-operations-derdogan-contre-les-kurdes-en-irak-et-en-syrie-773350>
55. R. Dubois, 06.12.2022, « Les opérations turques contre le Kurdistan irakien augmentent depuis deux ans » in RTS, disponible sur <https://www.rts.ch/info/monde/13602888-les-operations-turques-contre-le-kurdistanirakien-augmentent-depuis-deux-ans.html>
56. AFP, 19.01.2023, « "Daech ne mène plus d'opérations militaires, mais des opérations de gangsters": les jihadistes continuent de tuer des civils en Irak » in La Libre, disponible sur <https://www.lalibre.be/international/moyen-orient/2023/01/19/daechnc-mciic-plus-dopcrations-militaircs-mais-dcs-opcrations-dc-gangstcrs-lcs-jihadistcscontinuent-de-tuer-des-civils-en-irak-RKBQKMUTDZGTDGNNCDT6LXM4RA/>
57. AFP, 18.12.2022, « Le groupe Etat islamique revendique l'attaque de dimanche contre des policiers en Irak » in RTBF, disponible sur 11125373 »

3.1.2. Le Conseil relève que les pièces inventoriées n°2 à 20 ne figurent pas au dossier administratif. Les pièces inventoriées n°21 à 57 n'y figurent pas non plus mais leur source est référencée.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 7 décembre 2023, transmise par voie électronique en date du 8 décembre 2023 (v. dossier de procédure, pièce n° 8), la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

- « 1. Freedom House, Freedom in the world 2023 — Iraq, 2023, disponible sur <https://ircedomhouse.org/country7iraq/rreedom-worki/2023>
2. A. Bakawan, L emprise croissante des milices en Irak, 2023, disponible sur <https://cfri-irak.com/article/lemprise-croissante-des-milices-en-irak-2023-l-1-03>
3. L'Orient-Le jour, 09.11.2023, « Des drones et des attentats à l'explosif visent les forces américaines en Irak » in L'Orient-Lejour, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1356790/des-drones-ct-des-attcntats-a-lexplosifvisent-les-forccs-americaines-en-irak.html>
4. Radio France, 24.11.2023, « Frappes américaines en Irak et en Syrie : à l'ombre de la guerre Israël-Hamas » in Radio France, disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-cnjeux-internationaux/frappesamericaines-en-irak-et-en-syrie-a-l-ombre-de-la-guerre-israel-hamas-2994587>
5. RFI, 23.11.2023, « Frappes américaines en Irak sur un groupe pro-Iran: «une escalade relativement significative» » in RFI, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/moyen6.iran/20231123-frappes-am%C3%A9ricaines-en-irak-sur-un-groupe-pro-iran-uneescalade-relativement-significative>
6. Xinhuanet, 04.11.2023, « Une milice chiite irakienne revendique une attaque à la roquette contre une base américaine en Syrie » in Xinhuanet, disponible sur <https://french.xinhuanet.com/20231104/12972787a0824580b6300584a783d096Zc.html>
7. Belga, 28.11.2023, « Conflit israélo-palestinien - Pas d'attaque sur des troupes américaines depuis la trêve Israël-Hamas, selon le Pentagone » in DH, disponible sur <https://www.dhnet.be/dernieres-depeches/2023/11/28/conflit-israelo-palestinien-pasdattaque-sur-dcs-troupes-americaines-depuis-la-treve-israel-hamas-selon-lepcntagone-74E3OUJELFEIPBV47JUVZEALVUZ>
8. B. Drevet, Irak. Mossoul, de l'enfer djihadiste au purgatoire de la libération, 2023, disponible sur <https://orientxxi.info/maeazine/mossoul-six-ans-apres-daesh-de-l-enfer-a-u-purgatoire,6869>
9. Amnesty International. Irak, enlèvements d'hommes et d'adolescents par des milices proches du gouvernement, 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-enlevements-hommes>
10. Cedoca, COI Focus -IRAK ; veiligheidsituatie, 2023, disponible sur 0230426 l.pdf, pp.47-58 et 82-86
11. Human Rights Watch. World Report 2023 -Iraq, 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/iraq>
12. Amnesty International, Irak- Rapport annuel 2022, 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rappoi1s-annuels/rappoi1-annuel-2022/rapport-a>
13. AFP, 01.12.2023, « Irak: 11 morts dans une attaque nocturne imputée à TEI Dans l'Est » in TVA Nouvelles, disponible sur <https://www.tvanouvelles.ca/2023/12/01/irak11-morts-dans-unc-attaquc-nocturnc-imputce-a-lci-dans-lest>
14. D. DOSKI, Kurdistan and the United States: ISIS Defeated. What Happens Now?, 2023, disponible sur <https://www.wilsoncenter.org/article/kurdistan-and-unitcd-statesisis-defeated-what-happens-now>

15. France Info, 09.06.2023, « Etat islamique : la menace est toujours présente en Syrie et en Irak » in France Info, disponible sur <https://www.francctvinfo.fr/replav-radio/leclub-des-correspondants/etat-islamique-la-menace-est-toujours-prcsente-en-svrie-cten-irak-5847902.html>
16. H. Fayet, *En Irak, la menace de l'Etat islamique plane toujours*, 2023. disponible sur <https://www.ifri.oru/fi7espace-media/lifri-niedias/irak-menacc-de-letat-islamiquepkuae-toujours>
17. M. M1KTAR, 02.05.2023, « L'Etat islamique, entre déclin et expansion » in TV5Monde, disponible sur [rdeclin-et-cxpansion-2462783 https://information.tv5mond.com/international/letat-islamique-ent](https://information.tv5mond.com/international/letat-islamique-ent)
18. L. Durin, 25.08.2023, « Daech, une menace relativement faible, mais à nouveau en expansion » in La Croix, disponible sur [ivement-faible-nouveau-expansion-2023-08-25-1201280143 https://www.la-croix.com/Monde/Dacchmcnace-relat](https://www.la-croix.com/Monde/Dacchmcnace-relat)
19. Le Monde, 02.10.2023, « La Turquie mène des frappes aériennes au Kurdistan irakien » in Le Monde, disponible sur <https://www.lemonde.fr/international/aile/2023/10/02/la-turquie-mene-des-frappesaeriennes-au-kurdistan-irakien-6191923-3210.html>
20. Rojinfo, *Utilisation d'armes chimiques par la Turquie dans le Kurdistan Irakien*, 2023, disponible sur <https://roiinfo.com/utilisation-darmes-chiniiques-par-la-ttirquiedans-le-kurdistan-irakien/>
21. Rojinfo, KNK : *La Turquie continue de tuer des civils kurdes*, 2023, disponible sur <https://roiinfo.com/knk-la-turquie-continue-de-tucr-dcs-civils-kurdes/>
22. S. Mercadger, 23.11.2023, « REPORTAGE. Les civils payent la sale guerre au Kurdisan irakien » in Ouest-France, disponible sur <https://www.ouestfrance.fr/monde/irak/rcpoi1agc-lcs-civils-pavcnt-la-sale-guerrc-au-ku-rdjstan-irak-i-en7059981>
23. Rojinfo, *Deux Kolbars, dont un mineur, tués par les forces iraniennes*, 2023, disponible sur <https://roiinfo.com/deux-kolbars-dont-uu- niineiir-tucs-p-forcesiraniennes/>
24. Courrier International, 17.05.2023, « Malheur. En Irak, le calvaire des Yézidis se poursuit » in Courrier International, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/aicle/malheur-en-irak-le-calvaire-des-v-ezid-i-se-poursuit>
25. France 24, 22.05.2023, « Irak : au Sinjar, les Yazidis peinent à rentrer chez eux » in France 24, disponible sur <https://www.france24.com/fr/%C3%A9missions/focus/20230522-irak-au-sinjar-lesyazidis-peinent-%C3%A0-rentrcr-chez-eu>
26. Human Rights Watch, *Iraq: Flawed Implementation of Yazidi Compensation Law*, 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2023/04/14/iraq-flawed-implemientation-yazidi-compensation-law>
27. A. Zaman, 27.07.2023, « Iraq's Yazidis appeal to Baghdad for funds to rebuild their native Sinjar » in Al-Monitor, disponible sur <https://www.almonitor.com/Avri»inals/2023/07/iraqs-vazidis-appeal-bauhdad-funds-rebuild-theirnative-sinjar>
28. Courrier international, 04.09.2023, « Tensions. En Irak, quatre morts dans des affrontements interethniques » in Courrier international, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/article/tension.s-en-irak-quatre-morts-dans-desaffrontements-interelhniques>
29. T. Westcott, 14.06.2023, « Irak : des ONG chrétiennes accusées de tenter d convertir les yézidis » in Middle East Eyes, disponible sur <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/irak-chretiens-vezidis-conversions-onghumaniiaires-proselytisme-occidentaux>
30. Z. Shino, 28.08.2023, « Yazidi man deported after 11 years in Germany dies in Erbil » in Rûdaw, disponible sur <https://www.rudaw.net/english/peopleplaces/2808202> ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 17 janvier 2024 transmise par voie électronique le même jour (v. dossier de procédure, pièce n° 10), la partie défenderesse communique les documents suivant :

- COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; l'EUA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_2022_0223.pdf
- COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023 disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf. ou <https://www.cgra.be/fr>;
- EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et également après avoir entendu les parties lors de l'audience du 24 janvier 2024, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime ne pas être en mesure de se forger une conviction quant à la région d'origine – laquelle, à ce stade de la procédure, se confond avec sa région de provenance – du requérant alors que cet élément est essentiel pour se prononcer sur son besoin de protection internationale.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se rallie à la décision des autorités allemandes en ce que le requérant serait né et aurait grandi dans la maison familiale dans la province de Dohuk, soit dans la Région autonome du Kurdistan. Toutefois, elle relève également que devant les instances allemandes, le requérant a également allégué avoir grandi à Dughata, dans la province de Mossoul (v. dossier administratif, informations sur le pays, pièce n°27, Arrêt Az. RO 4 K 16.32238 du 2 octobre 2017, pp. 3 et 4). Elle relève ensuite que lors de son audition par les instances d'asile belges (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pièce n°10), le requérant a déclaré que « *Notre maison se trouve au Kurdistan. Et le Kurdistan se trouve en Irak. Je vivais dans le Kurdistan. [...] Mahateh se trouve dans la région kurde donc pour nous c'est au Kurdistan, mais officiellement Mahateh dépend de Mossoul.* » (v. NEP, p. 15). La partie défenderesse constate en outre que le requérant indique sur son profil facebook que sa ville d'origine est Dohuk et que, bien qu'il déclare être né à Shariyah, il ressort de l'arrêt allemand n°RO 4 K 16.32238 du 2 octobre 2017 que son certificat de nationalité démontre qu'il est né à Dohuk. Enfin, elle note que le requérant ne répond pas de manière satisfaisante au « check origine ». Elle conclut dès lors qu'il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à son « *lieu de résidence* », mais estime tout de même, à l'instar des autorités allemandes, qu'il est né et qu'il a grandi dans la province de Dohuk.

Au regard des contradictions identifiées, le Conseil estime que le raisonnement de la partie défenderesse ne permet pas d'enlever tout doute quant à la région d'origine exacte du requérant.

A l'audience du 24 janvier 2024, la partie défenderesse relève également qu'il existe une zone d'ombre dans les motifs de l'acte attaqué relatifs à cette question.

5.3 Aussi, le Conseil constate que seule la partie requérante a produit des informations objectives et actuelles concernant la situation des Yézidis en Irak ; la partie défenderesse considérant, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'« [...] *outre le fait qu'elle [la crainte] s'avère vague et très peu circonstanciée, force est de constater qu'elle s'avère aussi infondée en raison de votre région d'origine, soit la Région autonome du Kurdistan* ». Or, au regard de l'incertitude quant à la région d'origine du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire que la partie défenderesse examine la crainte invoquée à cet égard en tenant compte de toute information pertinente et actuelle sur la situation des Yézidis en Irak et plus particulièrement dans sa région d'origine.

5.4. En outre, le Conseil constate, au même titre que la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas instruit le contexte familial du requérant, en particulier au regard de la situation de son frère, qui s'est vu reconnaître un statut de protection internationale en Belgique.

En effet, la partie défenderesse se limite de relever que « *le simple fait que vous soyez le proche de quelqu'un qui est bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.* » et de conclure que « *la situation de votre frère en Belgique ne permet pas d'inverser l'analyse rédigée ci-dessus* ». Toutefois, la partie requérante défend, en termes de requête, que le frère du requérant, reconnu en Belgique, évoque « [...] *dans de larges proportions de éléments similaires à ceux avancés par le requérant lors de sa demande de protection internationale, que ce soit lors de son entretien personnel au CGRA ou lors de son questionnaire à l'Office des Etrangers* ».

Elle soutient en outre que « *l'entretien personnel du frère du requérant ne permet pas de faire naître des contradictions avec les déclarations du requérant et apporte des éclaircissements sur certaines de ces déclarations* ». Ces allégations sont développées en termes de requête et appuyées par des renvois aux documents figurant dans l'inventaire de pièces, dont le Conseil regrette qu'ils n'aient pas été effectivement transmis en l'espèce par le conseil du requérant.

Si la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen individuel, sur la base d'éléments objectifs, précis et dûment actualisés, de chaque demande de protection internationale ; il ne peut être exclu de façon automatique que la situation d'un membre de la famille puisse avoir un impact sur la demande individuelle d'un requérant. En l'espèce, au vu des développements de la requête – bien que non étayés –, le Conseil invite la partie requérante à fournir les divers documents manquants en annexe à la requête et dont elle se prévaut en vue de démontrer que la situation du frère du requérant, reconnu réfugié en Belgique, aurait un impact sur l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES